

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

PROJET DE DELIBERATION

---

Séance du 31 octobre 2013

DCM N° 13-10-31-20

**Objet : Conventions de participation de protection sociale complémentaire: choix des organismes d'assurance santé et prévoyance.**

L'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 permet aux collectivités et leurs établissements publics de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire, auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Cette disposition légale a été complétée par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (garanties d'assurance santé et prévoyance), participation qui peut s'inscrire selon deux procédures, alternatives ou cumulatives :

- La labellisation : dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.
- La convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité, et non soumis au code des marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Actuellement, les agents ont la possibilité d'adhérer aux garanties santé dans le cadre de contrats collectifs d'assurance à adhésions facultatives souscrits par la Ville de Metz, et moyennant une participation de celle-ci à hauteur de 22% de la cotisation, ainsi qu'à des garanties prévoyance sans participation.

Afin de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires et dans un souci de garantir la protection sociale complémentaire et la prévoyance de ses agents, la Ville de Metz, après avis du Comité Technique Paritaire du 17 octobre 2013, a décidé de retenir la procédure de la convention de participation.

Après analyse des offres reçues à l'issue de la procédure de consultation, il est proposé au Conseil Municipal de retenir les prestataires suivants :

- « MUT'EST » pour la convention de participation couvrant le risque « santé » ;
- « SMACL Santé » pour la convention de participation couvrant le risque « prévoyance ».

Il est également proposé de fixer la participation financière de la Ville de Metz comme suit :

- S'agissant de l'adhésion à la convention « santé » :
  - ° Pour les agents actifs relevant du régime général d'Assurance Maladie : 12 euros brut pour un agent assuré seul (« actif isolé ») et 24 euros brut pour un agent assuré à titre familial (« actif famille »).
  - ° Pour les agents actifs relevant du régime local Alsace-Moselle : 8 euros brut pour un agent assuré seul et 15 euros brut pour un agent assuré à titre familial,
- Concernant l'adhésion à la convention « prévoyance », 4 euros brut par agent actif quelle que soit sa situation.

Cette dépense représente pour la Ville de Metz un budget prévisionnel de 374 000 euros en 2014, analogue à l'enveloppe actuelle.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

La Commission des Finances entendue,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 17 octobre 2013,

**CONSIDERANT** le souhait de la Ville de Metz de participer au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents, dans le respect des dispositions du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DECIDE** de retenir la Mutuelle « MUT'EST » pour la signature de la convention de participation couvrant le risque « santé », avec effet au 1er janvier 2014,

**DECIDE** de retenir la Mutuelle « SMACL SANTE » pour la signature de la convention de participation couvrant le risque « prévoyance » avec effet au 1er janvier 2014,

**DECIDE** de fixer la participation financière mensuelle de la Ville de Metz pour chaque agent adhérent à la convention « santé », selon la grille de participation suivante :

- Agents actifs relevant du régime général de l'Assurance Maladie : 12 euros brut pour un agent assuré seul et 24 euros brut pour un agent assuré à titre familial,
- Agents actifs relevant du régime local Alsace-Moselle : 8 euros brut pour un agent assuré seul et 15 euros brut pour un agent assuré à titre familial,

**DECIDE** de fixer la participation financière de la Ville de Metz à 4 euros brut pour chaque agent actif adhérent à la convention « prévoyance »,

**DECIDE** d'imputer les dépenses correspondantes aux budgets des exercices concernés.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à résilier les contrats collectifs d'assurance en vigueur actuellement sur les risques « santé » et « prévoyance ».

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les deux nouvelles conventions de participation et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

L'Adjointe Déléguée,



Anne FRITSCH-RENARD

Service à l'origine de la DCM : Relations Sociales Commissions : Référence nomenclature «ACTES» : 7.10 Divers
---